En partenariat avec
SEBAN & ASSOCIES

PEUT-ON INTERDIRE LES COMPTEURS LINKY ?

Par Marie-Hélène Pachen-Lefèvre, avocate associée, et Maxime Gardellin, avocat au cabinet Seban & Associés

Les compteurs communicants d'électricité, dits « Linky », constituent la dernière innovation du réseau public de distribution d'électricité. Contrairement aux anciens compteurs, ils collectent et transmettent à distance le relevé de consommation d'électricité, limitant le relevé physique. En cours de déploiement, ils sont contestés par de nombreux usagers, et plusieurs communes s'interrogent sur la possibilité d'interdire leur installation.

© Enee-356 Wikimedia Commons

Quelles sont les fonctionnalités des compteurs Linky ?

L'apport principal du nouveau compteur est, outre la fin de l'intervention d'un technicien, de mesurer la consommation d'électricité de manière plus fine. Les fournisseurs pourront donc adapter leurs offres en fonction des besoins de leurs clients et établir une facturation sur la consommation réelle et non plus estimée. Une facturation mensuelle de la consommation réelle est donc possible avec ce nouveau compteur (recommandation n° D2018-13762 du Médiateur national de l'énergie du 15 janvier 2019).

Les compteurs Linky et leur installation sont-ils autorisés par les textes ?

La directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 a fixé l'objectif d'installer des compteurs communicants dans l'ensemble de l'Union européenne. En France, le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité est chargé du comptage de l'électricité (art. L. 322-8-7° du Code de l'énergie) par des dispositifs permettant de limiter la consommation pendant les périodes où les prix sont les plus élevés, et aux fournisseurs de proposer des prix différents (art. L. 341-4 du Code de l'énergie). Depuis la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (« Grenelle I »), la réduction de la consommation d'énergie constitue un objectif national, auquel contribue la pose des nouveaux compteurs. Les modalités du déploiement ont été précisées par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 (art. R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie) et par un arrêté ministériel du 4 janvier 2012.

Où en est le déploiement des compteurs Linky ?

Initialement, 95 % des compteurs devaient être installés d'ici fin 2016 par la société Enedis et les entreprises locales de distribution d'électricité (ELD) de plus de 100 000 clients, et au 31 décembre 2020 pour les autres. Ajusté en 2015, l'objectif est désormais de 80 % de compteurs installés au 31 décembre 2020, puis 100 % d'ici 2024 pour les premiers et au 31 décembre 2024 pour les autres. Fin 2017, sept millions de ménages ont été annoncés comme équipés du compteur Linky.

Qui est propriétaire des anciens et nouveaux compteurs d'électricité ?

Le Conseil d'État a récemment jugé que l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE, art. L. 2224-31 du CGCT) est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, dont les compteurs, en application des articles L. 322-4 du Code de l'énergie (CE, 28 juin 2019, Commune de Bovel, n° 425975). En cas de transfert de la compétence d'AODE d'une commune à un syndicat d'énergie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ce dernier devient AODE sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux, dont les nouveaux comme les anciens compteurs.

Pourquoi le compteur Linky suscite-t-il l'opposition des usagers ?

Critiqué depuis son lancement en 2015, le compteur Linky inquiète au sujet de la vie privée (s'agissant des données collectées), de la santé publique (s'agissant des ondes émises), ou encore de son coût. Les faiblesses du projet, révélées par la Cour des comptes dans un rapport du 7 février 2018, ont nourri une forte opposition au contentieux, et le plus souvent par des actions collectives : environ 22 procédures sont en cours avec plus de 5 000 requérants. Autre forme d'opposition, un particulier a déjà été condamné pour avoir empêché la pose de cinq compteurs sur des propriétés voisines et sans accord de leur propriétaire (TGI Foix, 9 novembre 2018, n° 11-17-00452).

Qu'est-il reproché aux compteurs Linky sur le plan juridique ?

Trois moyens principaux sont invoqués. L'atteinte à la vie privée est toujours rejetée, les communes étant même irrecevables à contester la clôture d'une plainte pour violation du droit des données personnelles par les compteurs Linky devant la Commission nationale informatique et libertés (CE, 11 juillet 2018, Communes de Troyon et autres, n° 413782). L'atteinte au principe de précaution ou à la santé publique subit le même sort, les ondes des compteurs n'excédant pas les seuils réglementaires (CE, 20 mars 2013, Association Robin des Toits, n° 354321). Reste le refus d'accès au compteur au titre du respect de la propriété privée, surtout lorsque le compteur n'est pas accessible, mais sans oublier que le client s'engage à permettre cet accès dans son contrat d'électricité (Rep. min. du 13 mars 2018, JO A.N., p. 2158).

Les communes et leurs maires peuvent-ils interdire les compteurs Linky ?

Si une commune a transféré sa compétence d'AODE à un syndicat d'énergie ou à un EPCI, elle ne peut s'opposer aux compteurs Linky sauf à justifier d'un intérêt propre, restant complexe à établir. Un conseil municipal peut régler les affaires présentant un intérêt communal qu'elle doit apprécier (art. L. 2121-29 du CGCT). Le maire peut aussi prendre un arrêté, soit pour exécuter les décisions du conseil municipal, soit pour prendre des mesures proportionnées, limitées dans le temps et l'espace, et nécessaires à la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publique (art. L. 2212-2 5° du CGCT). Mais il convient de rester vigilant. Le Conseil d'État vient ainsi de juger que, ni le principe de précaution, ni ses pouvoirs de police générale, n'autorise le maire à prendre des mesures « destinées à protéger les habitants contre les effets des ondes émises » par les compteurs (CE, 11 juillet 2019, Commune de Cast, n° 426060). Enfin, plusieurs délibérations ou arrêtés ont été annulés par le juge administratif (CAA Bordeaux, 18 mars 2019, Commune de Montesquieu-Guittaut, n° 18BX03980, 18BX04018).

Quelle marge de manœuvre reste-il pour s'opposer au compteur Linky ?

Des brèches ont été ouvertes par les juges : l'arrêté municipal (et il en irait de même d'une délibération du conseil municipal) se limitant à un rappel du droit au gestionnaire de réseaux jugé insusceptible de recours en annulation (TA Toulouse, ord., 10 septembre 2018, Commune de Blagnac, n° 1803737), ou l'injonction du gestionnaire de prévoir un dispositif de protection des personnes hyperélectrosensibles contre les ondes émises par le compteur (TGI Bordeaux, ord., 23 avril 2019). ●